



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT- BICUPE-SIC - ND - N° 2019 - 82

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**Commune de PENIN**

---

**M. Bertrand FLIPPE**

---

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L 171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L 511-2, L 512-8 et L.514-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 et le point 1.2 de l'annexe 1 : *«Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet. »* ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de la déclaration délivré conformément à l'article L. 512-8 du Code de l'Environnement, le 15 octobre 2004 à M. Bertrand FLIPPE pour l'exploitation d'un atelier de 145 bovins à l'engraissement et 50 vaches allaitantes ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 28 octobre 2019 ;

VU la lettre du 7 novembre 2019 informant M. Bertrand FLIPPE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que lors des inspections en date des 22 février 2018 et 14 mars 2019, les inspectrices de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- Evolution des effectifs se composant actuellement de 60 bovins à l'engraissement et 80 vaches allaitantes et la suite,
- exploitation d'un nouveau site sur la commune de Ambrines,
- Implantation différente du silo sur le site N°1 par rapport aux plans fournis en 2004 et création de 2 nouveaux silos sur le site N°2,
- Modification du plan d'épandage.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**Considérant** que ces constats ont fait l'objet de courriers de rappels réglementaires les 5 mars 2018 et 14 mars 2019 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement en mettant en demeure M. Bertrand FLIPPE de respecter les dispositions du point 1-2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE** :

#### **ARTICLE 1** :

M. Bertrand FLIPPE, représentant légal de l'élevage de bovins dont le siège social est situé 2 rue de St Pol, sur la commune de PENIN (62127) et pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 15 octobre 2004, est mis en demeure de respecter les dispositions du point 1-2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, en procédant :

- au dépôt d'un dossier de déclaration actualisé et mentionnant toutes les modifications apportées à son installation via le Cerfa n° 15272\*02 ou par télédéclaration sur le site service-public.fr.

**dans un délai de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bertrand FLIPPE et dont une copie sera transmise au Maire de PENIN.

Arras, le 26 NOV. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER



### Copie destinée à :

- M. Bertrand FLIPPE
- Mairie de PENIN
- Direction départementale de la Protection des Populations (SPAÉ)
- Dossier
- Chrono